



Manuel Asile et retour

Article C2 La procédure d'asile à l'aéroport

Synthèse

Une demande d'asile peut également être déposée auprès des aéroports internationaux de Genève et de Zurich. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé du traitement de ces demandes. Le déroulement de la procédure d'asile à l'aéroport est réglé aux [art. 21 à 23 de la loi sur l'asile](#) (LAsi). Cette procédure est analogue à la procédure d'asile nationale, mais elle est plus rapide au niveau des délais.

Selon le règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage), les personnes qui déposent une demande d'asile aux frontières extérieures de l'espace Schengen doivent être soumises à une procédure de filtrage identique dans tous les États membres. L'art. 21a, al. 6, de la loi sur l'asile (LAsi) prévoit que, dans la perspective de la procédure d'asile à l'aéroport, le SEM refuse l'entrée en Suisse du requérant pendant la durée du filtrage prévue dans le règlement (UE) 2024/1356.

Dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'asile, le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation à la zone de transit des aéroports de Genève ou de Zurich pour une durée maximale de 67 jours calendaires sont notifiés au requérant d'asile. Par ailleurs, une décision doit être transmise à ce dernier dans le délai d'ordre de 27 jours calendaires qui suivent le dépôt de sa demande. Cela peut consister en une décision de non-entrée en matière (NEM), une décision négative matérielle ou une autorisation d'entrer en Suisse pour la suite du traitement de la demande.



Tables des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 La procédure d'asile à l'aéroport	4
2.1 Infrastructure à l'aéroport	4
2.2 Procédure de filtrage aux frontières extérieures de l'espace Schengen	4
2.3 Processus d'entrée à l'aéroport	5
2.4 Attribution à la zone de transit	5
2.5 Premier entretien à l'aéroport	6
2.6 Triage à l'aéroport et suite de la procédure.....	6
2.7 Rédaction et notification de la décision d'asile à l'aéroport	7
2.8 Délais de recours à l'aéroport	8
2.9 Entrée en force de la décision à l'aéroport	9
2.10 Procédure de renvoi à l'aéroport	9
Chapitre 3 Littérature complémentaire.....	10



Chapitre 1 Bases légales

[Loi](#) du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ; RS 142.31
Art. 21, 21a, 22, 23 (13, 17, al. 3, let. a, 19, 102 et 108, al. 4)

[Ordonnance 1](#) du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311
Art. 11a, 12

[Ordonnance du DFJP](#) du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports ; RS 142.311.23
Art. 14, 15, 16

[Règlement \(UE\) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements \(CE\) n° 767/2008, \(UE\) 2017/2226, \(UE\) 2018/1240 et \(UE\) 2019/817](#) (Règlement sur le filtrage)

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013



Chapitre 2 La procédure d'asile à l'aéroport

2.1 Infrastructure à l'aéroport

Une demande d'asile peut être déposée auprès des aéroports internationaux de Genève et de Zurich. Les logements de l'aéroport de Genève ont une capacité de 30 personnes et ceux de l'aéroport de Zurich ont une capacité de 60 personnes. Si une demande d'asile est déposée dans un autre aéroport suisse, un transfert de la personne vers le centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) le plus proche est effectué.

Dans les 2 jours calendaires qui suivent leur arrivée à l'aéroport, les requérants d'asile sont contactés par un représentant juridique afin de clarifier s'ils souhaitent être représentés gratuitement par un prestataire indépendant. Celui-ci a la possibilité de se déplacer facilement vers leurs logements situés dans les aéroports ([art. 102h LAsi](#) et [art. 7, al. 2 et 3, OA 1](#)).

En outre, des aumôniers ont accès aux locaux aéroportuaires des requérants d'asile durant toute la durée de leur séjour.

Par ailleurs, les pays de provenance des requérants d'asile aux aéroports fluctuent au gré du temps et des changements géopolitiques mondiaux. Au niveau organisationnel, le travail est ordonné de manière à respecter les délais légaux. En effet, après le dépôt d'une demande d'asile auprès des aéroports de Genève et de Zurich, une décision doit être prise dans le délai d'ordre de 27 jours calendaires et un requérant peut être logé au maximum 67 jours calendaires dans l'hébergement aéroportuaire.

2.2 Procédure de filtrage aux frontières extérieures de l'espace Schengen

Si un étranger dépose une demande d'asile aux frontières extérieures Schengen dans un aéroport suisse, il devra faire l'objet d'une procédure de filtrage (art. 21a LAsi) conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1356 (règlement sur le filtrage). Si aucune procédure prévue à l'art. 22 LAsi n'est menée à l'aéroport en question, l'autorité chargée du contrôle à la frontière oriente le requérant d'asile vers un centre de la Confédération qui applique la procédure de filtrage.

Dans la perspective de la procédure d'asile à l'aéroport, le SEM refuse l'entrée en Suisse du requérant pendant la durée du filtrage prévue par le règlement (UE) 2024/1356 (art. 21a, al. 6, LAsi). Le filtrage, qui doit être effectué dans un délai de 7 jours calendaires, implique une vérification de l'identité de la personne, un contrôle de sécurité, la saisie de données biométriques la concernant ainsi qu'un contrôle sanitaire et un contrôle de vulnérabilité préliminaires. Si le filtrage met au jour des signes évidents de vulnérabilité, ces derniers peuvent faire l'objet d'une remarque dans le formulaire de filtrage. À l'issue de la procédure, ce formulaire, où figurent les résultats, est remis au requérant, qui peut faire corriger les données qui y sont inscrites ; les informations relatives au contrôle de sécurité sont toutefois caviardées.



2.3 Processus d'entrée à l'aéroport

Dans le cadre de la procédure d'asile menée à l'aéroport, l'autorité cantonale compétente (police de l'aéroport) recueille les données personnelles du requérant au moyen d'une feuille des données personnelles, procède à un contrôle et effectue une fouille de la personne. En outre, elle relève les empreintes digitales du requérant (quatre et dix doigts) et prend des photographies de ce dernier aux fins d'enregistrement et de consultation dans le système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) permettant la comparaison des empreintes digitales dans les banques de données centrales de l'Union européenne Eurodac et CS-VIS. Dans les 2 jours calendaires qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant est contacté par son représentant juridique avec lequel il planifie un premier entretien conseil ([art. 7, al. 2, OA 1](#) et [art. 102h LAsi](#)). Le requérant d'asile est ensuite placé dans des logements situés dans la zone de transit international de l'aéroport, dont l'intendance est assurée par un service d'encadrement.

Le SEM est immédiatement informé du dépôt de la demande d'asile par la police de l'aéroport. Lui sont communiqués les données personnelles du requérant d'asile, les copies des billets d'avion et les documents de légitimation et, si elles sont connues, les données concernant l'itinéraire de vol, ainsi que les résultats de la comparaison d'empreintes digitales. Pour autant qu'ils aient déjà été effectués, les comptes rendus des examens en laboratoire des papiers de légitimation du requérant d'asile lui sont également transmis. Le SEM contrôle alors si le requérant d'asile est déjà connu des autorités suisses et procède à l'enregistrement informatique de ce dernier. Si le requérant d'asile est mineur et n'est pas accompagné de son représentant légal, la défense de ses intérêts est assurée par son représentant juridique désigné ([art. 17, al. 3, let. a, LAsi](#)).

Le requérant est informé par le service d'encadrement sur les modalités du séjour à l'aéroport. Le représentant juridique quant à lui l'informe sur ses droits et devoirs. Par ailleurs, un professionnel des soins informe le requérant des modalités d'accès aux soins, des principales maladies infectieuses et de leurs symptômes. Il s'enquiert ensuite de l'état de santé du requérant.

2.4 Attribution à la zone de transit

Dans la perspective de la procédure d'asile à l'aéroport, le SEM refuse l'entrée en Suisse du requérant pendant la durée du filtrage ([art. 21a, al. 6, LAsi](#)). Si, sur la base des investigations et de l'examen effectués par le SEM en vertu de [l'art. 22, al. 1 à 3, LAsi](#), c'est-à-dire notamment de l'examen de la responsabilité pour mener la procédure d'asile sur la base des critères du règlement (UE) 2024/1351 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) et de l'accord d'association à Dublin, l'entrée n'est pas immédiatement autorisée, le requérant d'asile se voit provisoirement refuser l'entrée sur le territoire suisse après avoir eu la possibilité de se prononcer dans le cadre du droit d'être entendu figurant sur sa feuille de données personnelles ([art. 22, al. 2, LAsi](#)). Le SEM lui attribue dès lors pour la durée probable de la procédure, tout au plus 67 jours calendaires, un lieu de séjour à l'aéroport. Le SEM transmet une



décision d'attribution au représentant juridique dans les 2 jours calendaires suivant l'enregistrement de la demande d'asile. Cette décision est ensuite transmise au requérant d'asile par le représentant juridique (art. 21a, al. 8 et 13, LAsi).

Le requérant d'asile est informé par le biais de la décision d'attribution à la zone de transit qu'il peut former un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre le refus d'entrée en Suisse et l'attribution du lieu de séjour en zone de transit international à l'aéroport, à tout moment, durant son séjour dans la zone de transit de l'aéroport et jusqu'à notification d'une décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, LAsi ([art. 108, al. 3 et 4, LAsi](#)).

2.5 Premier entretien à l'aéroport

Après avoir transmis la décision d'attribution à la zone de transit, le SEM planifie un premier entretien en présence du représentant juridique pour les requérants ayant déposé une demande d'asile. Celle-ci est conduite par le SEM à Genève et par la police de l'aéroport à Zurich.

Lors de cet entretien, il faut notamment obtenir des éclaircissements sur l'identité et la nationalité du requérant, sur ses rapports avec des personnes vivant en Suisse ou dans un État tiers, sur l'itinéraire emprunté et sur les circonstances du départ, sur ses motifs d'asile brièvement, ainsi que – conformément au règlement de l'UE relatif à la gestion de l'asile et de la migration – sur les faits pertinents permettant de déterminer l'État responsable du traitement de la demande d'asile. À ce stade de la procédure, un droit d'être entendu doit être accordé au requérant d'asile s'il y a des doutes concernant la minorité, la nationalité ou la compétence d'un État tiers (procédure Dublin)¹.

La police de l'aéroport à Zurich ou le SEM à Genève a recours, au besoin, aux services d'un interprète pour mener à bien l'audition, qui est consignée dans un procès-verbal signé par les personnes ayant participé à l'audition.

Une fois l'audition terminée, le procès-verbal est immédiatement transmis au SEM par la police de l'aéroport de Zurich. À Genève, le SEM transmet une copie du procès-verbal d'audition sommaire à la police de l'aéroport.

Lorsque les faits établis ne sont pas suffisants à une prise de décision pour la suite de la procédure, le SEM peut ordonner d'autres mesures d'instruction, comme une analyse de provenance ou une analyse linguistique.

2.6 Triage à l'aéroport et suite de la procédure

Après avoir effectué le premier entretien, le SEM procède à une analyse du dossier et examine les cas spéciaux : pratique de l'asile spécifique au pays, motifs en relation avec une persécution de nature sexuelle, problèmes médicaux, demande d'ambassade, procédure Dublin, demande de réadmission, prise en compte du délai de traitement de 27 jours calendaires après

¹ Voir [C3 La procédure Dublin](#).



le dépôt de la demande d'asile. Après une analyse du dossier, cinq cas de figure peuvent se produire :

1. Transfert pour les mineurs non accompagnés, âgés de moins de 14 ans dans le CFA de la région concernée ;
2. Introduction immédiate d'une procédure Dublin, implication de l'unité Dublin ;
3. Vérification de la faisabilité du retour dans un État tiers sûr ;
4. Planification d'une audition sur les motifs si la procédure à l'aéroport se poursuit ;
5. Autorisation d'entrer en Suisse avec ou sans audition sur les motifs en vertu de [l'art. 23, al. 2, LAsi](#). Le requérant est alors directement attribué à un canton désigné par le SEM ou à un CFA.

Si la procédure à l'aéroport se poursuit, le SEM mène une audition sur les motifs en présence du représentant juridique. Le SEM a recours, au besoin, aux services d'un interprète pour mener à bien l'audition. L'audition est consignée dans un procès-verbal signé par les personnes ayant participé à l'audition.

Après cette audition sur les motifs, une décision matérielle négative avec renvoi en vertu de [l'art. 40 LAsi](#), une décision de non-entrée en matière (NEM) avec renvoi en vertu de [l'art. 31a LAsi](#) ou une autorisation d'entrée en Suisse peut être rendue.

Les décisions, matérielle négative ou NEM, ainsi que les autorisations d'entrer en Suisse doivent être rendues dans un délai d'ordre de 27 jours calendaires après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'aéroport ([art. 23, al. 2, LAsi](#)).

2.7 Rédaction et notification de la décision d'asile à l'aéroport

Le SEM notifie au requérant d'asile, par l'entremise de son représentant juridique, dans les 27 jours calendaires suivant le dépôt de la demande d'asile, soit une autorisation d'entrer en Suisse, soit une décision négative matérielle ou une décision NEM avec renvoi.

En cas de décision négative matérielle ou de décision NEM avec renvoi, le SEM vérifie la licéité, l'exigibilité et la possibilité du renvoi du requérant d'asile dans son pays d'origine ou de provenance ([art. 44 LAsi](#) et [art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, CEDH, RS 0.101](#)).

Le collaborateur rédige le projet de décision et avise le représentant juridique du délai dans lequel le projet devrait lui parvenir. Ce dernier a 24 heures pour communiquer ses observations par courriel au collaborateur compétent, qui établit ensuite la décision définitive.

Si le collaborateur rédige une décision matérielle négative avec renvoi dans les 27 jours calendaires après le dépôt de la demande, il doit vérifier si les déclarations du requérant d'asile répondent aux exigences des [art. 3 LAsi](#) (notion de réfugié) et [7 LAsi](#) (preuve de la qualité de réfugié).



Si le collaborateur rédige une décision NEM, il base cette dernière sur [l'art. 31a LAsi](#).

Le collaborateur peut rédiger une autorisation d'entrer en Suisse, dans les 27 jours calendaires qui suivent le dépôt de la demande d'asile :

- si des clarifications complémentaires doivent être effectuées pour lesquelles le délai d'ordre de 27 jours calendaires ne suffit pas ;
- si le renvoi dans un État d'origine ou un État tiers n'est pas licite, pas exigible ou pas possible ;
- si une procédure Dublin a été initialisée dans le cadre de laquelle une réadmission peut être envisagée, mais que la réponse n'est pas arrivée dans un délai de 27 jours calendaires.

La décision NEM ou négative matérielle peut être transmise et notifiée de deux manières à l'aéroport :

1. Le SEM notifie la décision au représentant juridique qui la transmet au requérant.
2. La décision est notifiée oralement par le SEM, motivée sommairement et remise au requérant avec la consultation des pièces et des annexes ([art. 13 LAsi](#)) à l'issue de l'audition sur les motifs d'asile. Le représentant juridique est informé de la notification.

Si une décision ne peut être rendue dans les 27 jours calendaires suivant le dépôt de la demande d'asile, le SEM accorde une autorisation d'entrer en Suisse et attribue directement la personne concernée à un canton ou à un CFA ([art. 23, al. 2, LAsi](#)). La décision de l'autorisation d'entrer est rédigée, puis transmise au représentant juridique qui est chargé de transmettre cette décision directement au requérant d'asile. La police de l'aéroport remet au requérant d'asile les documents nécessaires à son voyage jusqu'à son canton d'attribution ou à un CFA (laissez-passer permettant le trajet entre l'aéroport et le canton d'attribution ou CFA, billets de train).

2.8 Délais de recours à l'aéroport

En cas de décision négative matérielle ou de décision NEM rendue à l'aéroport, le délai de recours auprès du TAF est dans tous les cas de cinq jours ouvrables. Ensuite, le TAF rend une décision dans les plus brefs délais.

Si le TAF accepte le recours d'un requérant d'asile contre une décision d'attribution rendue au sens de l'art. 21a, al. 6, LAsi, ou contre une décision prévue à [l'art. 23, al. 1, LAsi](#), le SEM accorde une autorisation d'entrer et attribue directement la personne concernée à un canton ou à un CFA ([art. 23, al. 1, LAsi](#)).



2.9 Entrée en force de la décision à l'aéroport

Si le TAF rejette le recours d'un requérant d'asile sur une décision du SEM, matérielle négative ou NEM, ou si le requérant ne dépose pas de recours dans le délai imparti, l'entrée en force de la décision est prononcée et rédigée par le SEM, à l'aéroport. L'entrée en force de la décision d'asile n'est cependant pas transmise au canton d'attribution, mais à la police de l'aéroport, compétente pour traiter le renvoi.

2.10 Procédure de renvoi à l'aéroport

Après l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi, l'étranger est directement renvoyé de l'aéroport, par les autorités cantonales compétentes, dans son pays de provenance ou d'origine, dans un État tiers ou, après notification de la décision, dans l'État contractant responsable du traitement de la demande d'asile compte tenu des critères du règlement (UE) 2024/1351 et de l'accord d'association à Dublin. Au cas où la personne concernée peut être attribuée à une compagnie aérienne, il y a lieu de la remettre à cette compagnie, qui la ramènera à sa dernière destination de provenance, si l'itinéraire du requérant est connu. Par contre, si l'attribution à une compagnie aérienne n'est pas possible, les autorités aéroportuaires compétentes fixent avec le SEM, les modalités d'obtention des documents de voyage et celles de départ par voie aérienne.

Un représentant de l'Organisation internationale des migrations (OIM) se rend de manière régulière dans les locaux des requérants d'asile afin d'informer ces derniers sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide au retour.

À l'échéance du délai de 67 jours calendaires suivant le dépôt de la demande d'asile, les requérants d'asile déboutés séjournant dans la zone de transit de l'aéroport de Genève sont acheminés auprès des autorités compétentes du canton de Genève. Ces autorités décident du logement, de l'allocation d'une aide d'urgence ou de la mise en détention administrative, et de l'organisation du renvoi. Quant aux requérants d'asile déboutés logeant dans la zone de transit de l'aéroport de Zurich, ils sont directement conduits en détention administrative auprès de la prison (en allemand : *Ausschaffungsgefängnis*) située dans l'aéroport de Zurich en vue d'un renvoi.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Domaine de direction Asile

Division Procédure d'asile et pratique

Chapitre 3 Littérature complémentaire

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), 2022 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. 3^e édition, actualisée et élargie.